

35/80. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 33/135 du 19 décembre 1978, relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Tenant compte des résolutions 1979/52 et 1980/63 du Conseil économique et social, en date des 2 août 1979 et 25 juillet 1980, sur le même sujet, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à l'Assemblée générale d'étudier les mesures d'ensemble qui pourraient être prises, dans le cadre du système des Nations Unies, afin d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique global desdits pays,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États,

Se référant à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁷,

Tenant compte du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement a agi au sein du système des Nations Unies en qualité d'organisme principalement responsable de la préparation d'une étude sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement¹⁵⁸;

2. *Recommande* à l'attention des pays en développement le rapport susmentionné et les recommandations qui y figurent aux chapitres IV et V;

3. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à accorder l'attention voulue aux recommandations figurant aux chapitres IV et V du rapport en vue de contribuer, dans le cadre de leurs procédures établies et dans la mesure de leurs possibilités, à l'application de ces recommandations;

4. *Demande* aux pays développés d'aider efficacement les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accroître leurs capacités nationales et leurs moyens de formation de personnel national qualifié et pour renforcer le rôle de ce personnel dans le développement social et économique;

5. *Invite* les gouvernements des pays en développement, conformément à leurs priorités et programmes nationaux de développement, à continuer d'accorder une attention particulière, en vue d'amé-

liorer et d'élargir leurs systèmes nationaux de formation du personnel qualifié, à des mesures visant à :

a) Assurer à tous les membres de leur société l'égalité dans le domaine de l'éducation, sans distinction fondée sur la race, la nationalité, le sexe, la religion et la position sociale;

b) Éliminer l'analphabétisme;

c) Accroître le rôle des pouvoirs publics dans le secteur de l'éducation;

d) Instituer une instruction obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire;

e) Prévoir le développement de systèmes nationaux d'éducation et de formation;

6. *Invite en outre* les gouvernements bénéficiaires et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à tenir compte de la nécessité urgente de former un personnel national qualifié lorsqu'ils identifieront les projets multinationaux entrant dans le cadre du troisième cycle de programmation, 1982-1986;

7. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires, compte tenu des possibilités existantes, pour que soient diffusées périodiquement des informations concernant les expériences faites par des pays ayant des systèmes socio-économiques différents en matière de formation de personnel national qualifié et de renforcement du rôle de ce personnel dans le développement social et économique national;

8. *Prie en outre* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements intéressés, d'établir un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/81. Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la résolution 1768 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier la section V de l'annexe à ladite résolution,

¹⁵⁷ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

¹⁵⁸ DP/443.

Consciente qu'il importe d'appliquer intégralement et sans délai injustifié les recommandations figurant dans la résolution 32/197,

Rappelant ses résolutions 33/201 du 29 janvier 1979 et 34/213 du 19 décembre 1979,

Réaffirmant la validité du consensus de 1970, tel qu'il est énoncé dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, et des directives sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à sa résolution 3405 (XXX) du 28 novembre 1975,

Réaffirmant également qu'il importe d'appliquer intégralement et promptement sa résolution 3405 (XXX),

Considérant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies peuvent contribuer de façon notable à accélérer le développement des pays en développement et la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁹ et, partant, l'instauration du nouvel ordre économique international,

Ayant examiné le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale¹⁶⁰ et notant avec intérêt le paragraphe 8 de ce rapport, relatif à la subdivision en catégories des activités opérationnelles pour le développement,

Préoccupée par le fait qu'une partie notable des ressources pour les activités de coopération technique du système des Nations Unies est absorbée par les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui des agents de financement et d'exécution,

Ayant examiné la résolution 1980/66 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

Considérant que les activités opérationnelles pour le développement englobent, notamment, les activités de nature à faciliter la coopération au service du développement en vue de mobiliser ou d'accroître les potentialités et la capacité des pays de promouvoir le développement et le bien-être sur les plans économique et social, y compris le transfert de ressources, sous une forme tangible ou intangible, vers des pays ou régions en développement,

Considérant également qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour l'instauration du nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui permettent d'affecter une proportion plus importante des ressources actuellement employées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale,

2. *Affirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient contribuer efficacement à accélérer le développement des pays en développement et à mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et, partant, à instaurer le nouvel ordre économique international;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que les contributions financières en faveur des activités opérationnelles du système pour le développement n'ont pas augmenté notablement et n'ont pas, dans l'ensemble, atteint les objectifs fixés par les organismes intergouvernementaux compétents;

4. *Réaffirme énergiquement* la nécessité d'accroître de manière considérable en termes réels le flux des ressources disponibles pour les activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

5. *Demande instamment* à tous les pays donateurs, en particulier aux pays développés dont l'apport global est sans commune mesure avec leur capacité, d'accroître sans délai et de façon substantielle les contributions qu'ils versent pour les activités opérationnelles du système pour le développement, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

6. *Prie instamment* tous les pays qui sont en mesure de le faire d'indiquer, au moment de leurs annonces de contributions, le montant probable de leurs contributions aux activités opérationnelles du système pour le développement pour plusieurs années, en tenant compte de la nécessité d'accroître les ressources en termes réels, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

7. *Invite* les organes directeurs des organisations et organismes compétents des Nations Unies à examiner, selon les besoins, de nouveaux moyens concrets de mobiliser, sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, des ressources accrues en faveur des activités opérationnelles pour le développement;

8. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à formuler, compte tenu de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, des recommandations concrètes quant aux mesures propres à réduire les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui, à uniformiser et harmoniser dans toute la mesure possible leurs procédures administratives, financières, budgétaires et en matière de personnel et de planification, ainsi qu'à améliorer les modalités d'exécution des projets dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

9. *Invite* le Secrétaire général et les chefs des organes, organisations et organismes des Nations Unies à prendre, dans l'intervalle, toutes les mesures possibles pour améliorer les méthodes de gestion, réduire les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui et assurer une exécution générale plus efficace des programmes et des projets dans le domaine

¹⁵⁹ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

¹⁶⁰ A/35/224, annexe.

des activités opérationnelles pour le développement, en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour répondre aux besoins d'aide des pays en développement;

10. *Réaffirme* que, comme énoncé dans l'annexe à sa résolution 3405 (XXX), les gouvernements et les institutions des pays bénéficiaires devraient se voir confier dans une mesure croissante les responsabilités de l'exécution des projets et, à cette fin, que les activités opérationnelles du système des Nations Unies devraient notamment contribuer efficacement à la formation du personnel des pays bénéficiaires;

11. *Prie instamment* les gouvernements et les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'accélérer leurs efforts pour appliquer effectivement la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et, à cet égard, prie les chefs des organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une meilleure cohérence de l'action entreprise et une intégration efficace, à l'échelon national, des différents apports sectoriels du système des Nations Unies, conformément aux objectifs et priorités des gouvernements intéressés;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application du paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de mener à terme aussi rapidement que possible la désignation des coordonnateurs résidents, en tenant dûment compte des dispositions de la résolution 34/213 de l'Assemblée;

13. *Décide* de procéder tous les trois ans, à partir de 1983, à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles, sur la base d'une conception cohérente, intégrée et systématique;

14. *Décide en outre* de considérer, lors de son prochain examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, la question de la constitution d'un organe directeur unique chargé des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

15. *Prie* le Secrétaire général, aux fins du prochain examen des orientations, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin d'établir un rapport sur les orientations intéressant les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, en suivant, pour ce faire, la méthode utilisée dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session¹⁶⁰, ainsi que les dispositions de la présente résolution, et en tenant compte des opinions et observations sur les activités opérationnelles pour le développement formulées par les délégations à la seconde session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social et à la trente-cinquième session de l'Assemblée, ledit rapport devant être présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil;

16. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure également dans son rapport :

a) Des recommandations découlant du paragraphe 7 ci-dessus, accompagnées de ses propres recommandations;

b) Un exposé plus complet de l'idée selon laquelle il y aurait des lacunes dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la restructuration des relations économiques internationales, et des suggestions sur les moyens de combler ces lacunes, de manière à renforcer le système des Nations Unies et à le rendre plus apte à répondre aux besoins des pays en développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement, qui devrait aussi être communiqué à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, contenant des informations statistiques détaillées concernant toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, y compris les renseignements demandés par l'Assemblée générale au paragraphe 31 de l'annexe à sa résolution 32/197, lesquels figurent dans les appendices II et III au rapport du Directeur général, en y apportant des précisions supplémentaires à la lumière des engagements pris;

18. *Prie en outre* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session des renseignements sur les progrès accomplis en réponse aux demandes formulées au paragraphe 9 ci-dessus, et d'inclure dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, les recommandations sollicitées au paragraphe 8 ci-dessus, accompagnées de ses propres recommandations.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/82. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978 et 34/209 du 19 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁶¹, et prenant note de la décision 80/21 du Conseil d'administration

¹⁶¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.